

# COMMUNE DE SUSCEVAZ



## Annexe I au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Cette nouvelle Annexe I remplace l'Annexe I du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### Article premier- Champ d'application

La présente annexe règle les conditions d'application des articles 42 à 48 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux (EU / EC). Elle fait partie intégrante dudit règlement.

La Municipalité fixe le montant des taxes comme définies ci-après conformément aux articles 42 à 48 du règlement.

### Art. 2.- Taxe unique de raccordement aux eaux usées (EU)

La taxe unique de raccordement EU est fixée **au minimum à frs 20.- et au maximum à frs 30.-**, hors TVA, par m<sup>2</sup> de surface brute de plancher habitable (SBPH).

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment nouvellement raccordé au réseau, ainsi que par tout propriétaire lors de rénovation et ajout de surfaces habitables, en proportion de celles-ci, aux mêmes conditions et tarifs susmentionnés, à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

La surface brute de plancher est déterminée dans chaque cas par la Municipalité, selon les plans, sous déduction des combles non habitables et de la part de sous-sol affecté à l'abri PC.

### Art. 3.- Taxe unique de raccordement aux eaux claires (EC)

La taxe unique de raccordement aux EC est fixée **au minimum à frs 10.- et au maximum à frs 20.-**, hors TVA, par m<sup>2</sup> de surface de construction projetée, selon cadastre, récoltant de l'eau de pluie dirigée vers le réseau communal EC.

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment nouvellement raccordé au réseau d'eaux claires et pour toutes surfaces projetées augmentées lors de rénovations, à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

Sont susceptibles de bénéficier du présent tarif en lieu et place de la taxe unique de raccordement EU (art. 2) :

- les annexes des maisons d'habitations ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public, tels que garages, hangars, entrepôts, abris de jardins et autres bâtiments **non raccordés**.

Exigibilité des taxes uniques de raccordement aux EU et EC (art. 2 & 3) :

- Le 80% des taxes uniques EU et EC est exigible lors de l'octroi du permis de construire ou de transformer.
- Le solde, sera facturé lors de la remise du permis d'habiter ou d'utiliser.
- En cas de non-exécution des travaux au terme de la validité du permis de construire ou de transformer, elles seront restituées sans intérêts.

# COMMUNE DE SUSCEVAZ



## Annexe I au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

### Art. 4.- Taxe annuelle d'entretien des canalisations et d'épuration EU

Pour tout bâtiment ou pour toute surface imperméabilisée, raccordé directement ou indirectement aux canalisations publiques, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle de base.

La taxe annuelle de base comprend deux composantes :

- a. **la première**, constituée d'un forfait par unité locative raccordée à une canalisation d'eaux polluées, s'élève au minimum à frs 50.00 et au maximum à frs 300.00. Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels, agricoles ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée. Toute unité locative vacante durant toute l'année sera exonérée du forfait si le propriétaire en fait la demande.
- b. **la seconde**, proportionnelle à la consommation d'eau, est fixée au minimum à frs 2.00 et au maximum à frs 5.00, hors TVA, par m<sup>3</sup> utilisé, selon les relevés des compteurs d'eau dans le cas de bâtiments raccordés aux collecteurs EU. Lorsque l'eau provient de sources privées ou d'autres provenances, le nombre de m<sup>3</sup> utilisé sera défini sur la base d'estimations. En cas de contestation, la Municipalité pourra imposer au propriétaire la mise en place, à ses frais, de mesures propres à calculer précisément la consommation d'eau.

### Art. 5.- Taxe annuelle d'entretien des canalisations EC

La taxe annuelle d'entretien des canalisations EC est fixée au minimum à 25 ct et au maximum à 80 ct, hors TVA, par m<sup>2</sup> de surface projetée au sol (art. 53).

### Art. 6.- Adaptation des tarifs

La Municipalité adaptera les tarifs en fonction du résultat des comptes affectés.

### Art. 7.- Taxe annuelle d'épuration – exonération

Selon les dispositions de l'art. 47 du règlement.

### Art. 8.- Défalcation (art. 47)

Il appartient au propriétaire assujéti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à la défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, en accord avec la Municipalité.

### Art. 9.- Entrée en vigueur

La présente Annexe I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

# COMMUNE DE SUSCEVAZ



## Annexe I au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Adopté en séance de Municipalité, dans sa séance du 24 février 2025

Le Syndic

La Secrétaire

P.-A. Tharin



A. Vittet

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 2 juin 2025

Le Président

La Secrétaire

M. Peguiron



A. Vittet

Approuvé par le département de la Jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

Lausanne, le :

Le Chef du département

Vassilis Venizelos